



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TARMAC Aérosave SAS

**l'Aérodrome-Aéroport TLP
65380 Azereix**

Références : 2026-131-Dp
Code AIOT : 0006805749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement TARMAC Aérosave SAS implanté l'aérodrome 65380 Azereix. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée au titre du programme pluriannuel de contrôle, dédiée à la prise en compte des enjeux de protection contre un incendie, et de la détection de substances PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARMAC Aérosave SAS
- l'aérodrome 65380 Azereix
- Code AIOT : 0006805749

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TARMAC AEROSAVE a développé sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun et dans la zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, un procédé industriel de déconstruction d'avions associé à des activités de stockage et de maintenance d'aéronefs. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 complété par plusieurs arrêtés complémentaires dont l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 relatif à l'extension du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 4.1.2	Sans objet
5	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.1	Sans objet
8	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2014, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site est apparue conforme en matière de moyens de lutte contre un incendie et de préparation à la gestion d'un accident.

En matière de rejet de PFAS, l'exploitant a identifié les enjeux et dispose de plans d'actions dont

l'efficacité pourrait faire l'objet de vérifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : La liste des substances ou familles de substances susceptibles d'être présentes dans l'installation a été établie (point vu lors de précédents échanges) à partir d'études bibliographiques menées avec l'appui d'un bureau d'étude (IRH). Il en a résulté une liste de 18 substances additionnelles aux 20 substances visées par la directive cadre sur l'eau. Cet inventaire présente par construction des incertitudes dont il faut avoir conscience, liées aux informations que donnent les fournisseurs de produits et la limite de déclaration de la présence de substance présente à moins de 1% dans le mélange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.
Constats :

Les analyses ont été réalisées sur les PFAS identifiés dans les listes mentionnées supra, aux points de rejets suivants: rejet des aires de stationnement des avions, où des opérations de dépose moteurs sont possibles (maintenance), et rejet des eaux pluviales après traitement des aires de démantèlement et de déconstruction, en juillet, septembre et novembre 2024. Les résultats quantifiés (valeur maximale mesurée) sont les suivants (i.e lorsqu'ils dépassent le seuil de quantification, systématiquement inférieur à 100 ng/l, et le plus souvent de 10 ng/l). En aval des filtres à roseaux (dernière étape du traitement des eaux de ruissellement des aires de démantèlement et de déconstruction): 2 substances ont été identifiées lors de la campagne du 09/10/2024. Il s'agit des n° CAS 80475-32-7 et 34455-29-3 avec respectivement 140 et 410 ng/L. Ces substances sont caractéristiques des extincteurs à poudre. Une intervention le 21 août sur la zone concernée a nécessité l'utilisation de 2 extincteurs 1L poudre. Celle-ci apparaît comme la seule explication plausible à la présence de ces substances pourtant non observées lors de la campagne du 3/09/2024. Au point de rejet dénommé P1P2P3 : • Lors de la campagne du 04/07/2024, le PFHxA est quantifié à 11 ng/l et le PFECHS à 1,2 micro.g/l (à ce niveau, en une occasion) ; • Lors de la campagne du 03/09/2024 : le PFECHS est quantifié à 0,42 micro.g/l et le PFBS à 0,078 micro.g/l ; • Lors de la campagne du 09/10/2024 : le PFECHS est quantifié à 0,69 micro.g/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :[...] gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées
Constats : L'exploitant a identifié certaines huiles hydrauliques comme contributeur aux flux de PFAS quantifiés sur l'aire de parking et de maintenance, notamment pour le perfluoroethylecyclohexanesulfonate (PFECHS) qui dépasse les seuils de quantification. Il a pris des mesures pour limiter les écoulements lors de la maintenance, et notamment en assurant le bouchonnage des circuits lors des opérations de maintenance, ou la couverture des sols au droit des circuits en maintenance. Il a également identifié les poudres d'extincteurs comme contributeur potentiel et a pris les dispositions de retrait de ces substances sur le site.

L'exploitant a donc pris les dispositions visant à traiter les sources clairement identifiées et dépassant les seuils de quantification (à la valeur de 100 ng/l). Par contre il n'a pas formalisé de réflexion sur le PFBS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection suggère à l'exploitant de renouveler les mesures de PFAS pour ceux faisant l'objet de son plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par article R 543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de l'article R 543-5 du Code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-31 du Code de l'Environnement, relatives à l'élimination des piles et accumulateurs. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du Code de l'environnement. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées. Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peuvent être la source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.
Constats : La déclaration annuelle GEREPA a été consultée en séance. L'objectif n'était pas d'examiner le sujet de la traçabilité des déchets (déjà abordé en inspection précédemment), mais la politique générale adoptée en matière d'optimisation du tri et de recours aux filières aval. TARMAC ne dispose pas de marge de manœuvre sur l'éco-conception : les matières plastiques sont en majorité des composites pour des questions de poids, et par conséquent ne sont pas recyclables en l'état actuel des filières. Les métaux font l'objet à 100% d'une valorisation matière, mais la capacité de TARMAC à séparer les métaux avant valorisation, et d'optimiser la chaîne de valeur est également dépendante de la conception des avions, et du temps opérateur disponible à cette fin chez TARMAC. L'essentiel du tonnage des métaux récupéré est cependant constitué d'aluminium qui est entièrement recyclé en tant que tel. Le kérosène récupéré n'est pas réutilisable en tant que carburant aviation mais fait l'objet d'une valorisation matière (par distillation par ex.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment de maintenance des aéronefs TARMAC 1 ainsi que le bâtiment TARMAC 2 sont équipés d'un système de déclenchement manuel avec alarme sonore. Le bâtiment TARMAC 3 dispose d'une détection des fumées avec report d'alarme auprès d'un personnel d'astreinte ou d'une société de gardiennage. Une surveillance 24 h/24 h de l'ensemble du site est présente sur le site. Une procédure d'alerte est à cet égard établie et fait l'objet d'une information annuelle auprès du personnel.
Constats : La situation est conforme. Des exercices mensuels de mise en situation sont réalisés. voir partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Confère remarque dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Défense extérieure contre l'incendie : En application de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, le site Tarmac Aérosave est défendu par les services de protection incendie de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans la limite du champ d'action qui leur incombe. Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement dispose de plusieurs points d'eau incendie (PEI) situés à moins de 200 mètres du projet capables de délivrer en tout temps, un minimum de 360 m³/h d'eau pendant deux heures. Les volumes et débits nécessaires sont fournis par : > Une réserve d'eau incendie de 480 m³ de capacité utile, située à proximité du bâtiment Tarmac 3 et du bâtiment de stockage annexe > Une réserve d'eau incendie de 120 m³ équipée d'un raccord pompier permettant un pompage de 60 m³/h pendant 2 h et située à l'entrée du bâtiment Tarmac 2 à 240 m du bâtiment Tarmac 3. > Une réserve d'eau incendie de 120 m³ de capacité utile située dans la ZAC Pyrénia, à l'entrée du site TARMAC AEROSAVE (l'exploitant doit disposer d'une convention autorisant l'utilisation de la réserve incendie Pyrénia) L'établissement doit disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques

à défendre, et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, atelier de maintenance aéronautique...) - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. - d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg implantés au niveau des zones de vidange des réservoirs des aéronefs et de déconstruction des aéronefs - d'un stock de sable et/ou de produits absorbants, avec le matériel adapté pour le manipuler et le mettre en œuvre. L'exploitant définit en concertation avec le SDIS, les modalités d'implantation d'une réserve d'émulseur (mise à disposition d'une réserve minimale de 500 litres) mise à la disposition des services de secours et d'incendie. Cette disposition peut le cas échéant faire l'objet d'un accord de mise à disposition passé avec le service chargé de la protection incendie de la zone aéroportuaire. Dans ce cas, une copie de cet accord est adressée au service d'inspection. Au moins un exercice incendie est effectué tous les trois ans avec le SDIS. Le compte-rendu de cet exercice, établi par l'exploitant, est adressé à l'inspection ainsi qu'au SDIS avec tous les éléments et propositions d'amélioration découlant du retour d'expérience notamment lié à l'exercice.
Constats : Les réserves incendie sont à disposition du SDIS, ou du SSLIA selon celui qui intervient (feu sur bâtiment seul ou feu sur aéronef). La présence des réserves incendies suivantes a été constatée: réserve de 120 m³ au plus près des bâtiments Tarmac 1 et 2 (réservoir métallique), et bâche souple de 480 m³ au nord de la zone de démantèlement. Le réservoir disposant d'un diamètre (selon sa plaque signalétique) de 5,46 m, le niveau de colonne d'eau relevé de moins de 4,5 m ne semble pas suffisant pour garantir un volume de 120 m³. Des extincteurs sont répartis dans le bâtiment Tarmac 2, à jour de leur contrôle, mais pour deux d'entre eux entravés par des obstacles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie la suffisance du volume disponible du réservoir placé au plus près du bâtiment Tarmac 2, et s'assure du dégagement des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Pour la zone TARMAC 2, un bassin de 540 m³, susceptible de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Pour la zone TARMAC 3: les eaux incendies sont recueillies par l'intermédiaire du caniveau utilisé pour récolter les eaux de lavage. Ces eaux sont dirigées vers la rétention de 20 m³ qui est connectée par un trop-plein directement vers l'aire de tri des déchets, d'une capacité de rétention de 751 m³. Dans le cas d'un incendie, les pompes de relevage de l'aire de tri sont éteintes lors de la coupure électrique. Pour le bâtiment logistique L1: les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers la zone (située à - 2,5 m par rapport au terrain naturel) de regroupement et de transit de déchets industriels, d'environ 3400 m² de superficie, constituant par conception une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 751 m³ ; Pour le bâtiment logistique L2 : les eaux incendies sont stockées directement sur la surface d'entrepôt, sur une hauteur de 9 cm, grâce aux longrines périphériques et aux jeux de pente au niveau des ouvertures.
Constats : Le bassin de confinement dimensionné pour retenir 540 m³ est muni d'une vanne d'isolement et d'un dispositif de manœuvre de la vanne. Des roseaux poussent au fond de ce bassin. L'exploitant indique avoir fait vérifier que le système racinaire ne peut endommager la géomembrane. La zone de tri des déchets fait office de rétention pour le bâtiment L1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est préférable de ne pas laisser se développer de végétation dans le bassin, ce par un entretien simple: sauf justification, l'exploitant retire les roseaux du fond du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2014, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Opérations de découpe des aéronefs. Dans le cas où les aéronefs sont découpés au chalumeau ou suivant la technique du fil diamanté,

ils doivent être préalablement débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable. Les opérations de découpage au chalumeau ou suivant la technique du fil diamanté ne peuvent être réalisées que dans la mesure où les dispositions 6.4 ci-dessus sont respectées. Une procédure spécifique encadre la technique de découpe mise en œuvre. Elle est tenue à la disposition de l'inspection.
Constats : A la suite de l'incident du 18 juillet 2025 qui a vu le déversement de quelques dizaines de litre de kérosène lors d'une opération de découpe à la cisaille d'un AIRBUS A 380, l'exploitant a mis à jour ses procédures afin que des vérifications complètes soient menées avant découpe quant à la vidange effective de tous les points du circuit. Des schémas ont été établis à cette fin et les opérations ont lieu en présence d'agents du SSLIA. L'exploitant doit développer ce processus (mise en place de procédures) progressivement sur toute sa gamme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit son programme de travail afin de valider la procédure A380, et de disposer à terme de procédures sur la gamme d'avions qu'il traite.
Type de suites proposées : Sans suite